EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE DE HENIN-BEAUMONT STATUTS

PREAMBULE

L'Eglise Evangélique Baptiste de Hénin-Beaumont existe depuis le 13 juin 1983 (JO du 25 juin 1983 n° 146 page 5857) sous le nom de « Communauté Chrétienne Evangélique de Hénin-Beaumont», puis depuis le 7 mars 2004 sous le nom de « Eglise Evangélique » (JO du 26 juin 2004 n° 1263), elle était affiliée depuis son origine à la FEF (Fédération Evangélique de France).

Elle est devenue Eglise Evangélique Baptiste de Hénin-Beaumont lors de son adhésion à la FEEBF (Fédération des Eglises Evangéliques Baptistes de France) en date du 13 mai 2010 (Journal Officiel du 17/07/2010 page 3487). Elle est depuis le 25 juin 2017 une Eglise indépendante en attente d'association avec d'autres Eglises évangéliques. En date du 25 juin 2017, elle a démissionné de la FEEBF puis a rejoint en date du 18 juin 2019 la FEPEF (Fédération des Eglises du Plein Evangile en Francophonie).

L'Eglise Evangélique Baptiste de Hénin-Beaumont, pour se conformer à la loi du 9 décembre 1905, s'est constituée en Association Cultuelle dont le fonctionnement est réglé par les Statuts ci-après.

Elle souscrit à la Déclaration de Foi du Conseil National des Evangéliques de France (CNEF), dont un exemplaire est annexé aux présents Statuts.

ARTICLE 1er - CONSTITUTION - OBJET SOCIAL

L'Association Cultuelle de l'Eglise Evangélique Baptiste de Hénin-Beaumont constituée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment les lois du 9 décembre 1905 et du 1er juillet 1901, des décrets du 16 mars 1906 (titre III) et du 16 août 1901, a pour objet d'assurer l'exercice public du culte évangélique baptiste et de pourvoir aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement.

L'Association Cultuelle de l'Eglise Evangélique Baptiste de Hénin-Beaumont, régie par la loi du 9 décembre 1905 et de son décret du 16 mars 1906 et par la loi du 1er juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901, a pour objet exclusif l'exercice public du culte protestant évangélique baptiste

conformément aux lois et règlements en vigueur et à sa confession de foi, notamment :

- La célébration du culte sous toutes les formes (cérémonies, rites, pratiques),
- Le recrutement, l'entretien et la formation des ministres du culte et de toutes personnes concourant à l'exercice du culte,
- L'acquisition, l'aliénation, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte,
- Les activités directement rattachées au culte et strictement accessoires.

L'association peut conclure tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Sa circonscription comprend la région Hauts-de-France.

Son siège est à HENIN-BEAUMONT, département du Pas de Calais. Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription par décision du Conseil.

L'Association se compose d'au moins 25 membres.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL, CIRCONSCRIPTION ET DUREE

L'Église Evangélique Baptiste d'Hénin-Beaumont a son siège social à HENIN-BEAUMONT, au 45 rue Pierre Brossolette, département du Pas-de-Calais. Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sa circonscription religieuse est la région Hauts de France.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de :

- Du produit des quêtes et offrandes
- Des rétributions pour les cérémonies et services religieux

- Des libéralités notamment des dons et legs que l'association peut recevoir dans les conditions prévues aux articles 910 et 910-1 du code civil
- Des immeubles de rapport donnés ou légués à l'association à la condition toutefois que les ressources que l'association peut en tirer ne représentent pas une part supérieure à 50% de ses ressources annuelles totales
- Des aides aux travaux de réparation et d'accessibilité au bâtiment affecté au culte public
- Et plus généralement toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les ressources de l'association seront affectées exclusivement au financement et aux besoins du but qu'elle s'est donnée.

Les dons du surplus des recettes aux associations constituées pour le même objet, relèvent de la compétence de l'assemblée générale qui doit y consentir.

ARTICLE 24 - MEMBRES

L'Eglise Evangélique Baptiste de Hénin-Beaumont est composée au minimum de sept membres majeurs domiciliés dans le ressort de sa circonscription religieuse.

Les membres de l'Association sont les personnes qui ont demandé, par écrit, à être inscrites en cette qualité dans l'Eglise et qui, adhérant aux présents Statuts et à la Déclaration de Foi précitée, ont reçu le baptême sur profession de la foi selon la pratique de l'Eglise primitive.

Ces personnes sont alors admises en qualité de membre par un vote de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres sont inscrits sur la liste des membres de l'Association par l'Assemblée générale de l'église, sur proposition du Conseil d'Eglise.

Ils ont voix délibérative dans les Assemblées Générales.

Sont radiées de l'Association les personnes qui présentent leur démission, qui décèdent et celles qui ont été exclues de la liste des membres par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Eglise.

Chaque membre est libre de démissionner à tout moment et en informe alors

le Conseil d'Administration par simple lettre ou courriel.

La perte de la qualité de membre résulte :

- du décès,
- de la démission explicite, notifiée par simple lettre ou courriel adressé au conseil d'administration.
- de la radiation, pour motif grave, votée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité préalablement à présenter sa défense devant le conseil d'administration et par écrit à l'assemblée générale.

Le versement régulier d'offrandes destinées à assurer la vie matérielle de l'Eglise est attendu de tous les membres de l'Association.

La liste des membres, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le Conseil d'Eglise d'administration.

ARTICLE 3 5 - CONSEIL D'EGLISE D'ADMINISTRATION

Il est composé de 4 à 8 représentants de l'Église locale dont le pasteur et les autres responsables, élus au scrutin secret de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration, encore appelé conseil d'église, est composé de quatre à huit représentants de l'église locale dont le ou les ministres du culte.

Toute personne inscrite sur la liste des membres de l'Association et âgée d'au moins dix-huit ans est éligible, sur proposition du Conseil de l'Eglise.

Tous les conseillers sont nommés pour 6 ans. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans l'assemblée. Tous les membres sortants sont rééligibles.

Si, en cours de mandat, un des postes des membres du Conseil d'administration élus par l'assemblée générale devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, peut pourvoir au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du Conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

ARTICLE 46 - LE PASTEUR MINISTRE DU CULTE

Le pasteur et les autres responsables sont élus par l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition du Conseil d'Eglise pour une durée de 6 ans renouvelable. Toutefois L 'Assemblée Générale se réserve le droit, sur proposition du Conseil d'Eglise, de libérer de leur fonction le pasteur et autre responsable à tout moment jugé nécessaire par le Conseil d'Eglise.

Le pasteur préside de droit le Conseil d'église et les Assemblées générales, sans toute fois être nécessairement le président de l'Association.

Le ou les ministres du culte, encore appelés pasteurs, sont élus par l'assemblée générale de l'association, sur proposition du conseil d'église pour une durée de six ans renouvelable. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans l'assemblée.

Parallèlement, le ministre du culte fera sa demande pour être membre de l'association ; cette qualité de membre étant indépendante de son mandat pastoral.

L'assemblée générale se réserve le droit, sur proposition du conseil d'église, de libérer de sa fonction le ou les pasteurs à tout moment jugé nécessaire par le conseil d'église.

ARTICLE 5 7 - LE BUREAU DU CONSEIL D'EGLISE D'ADMINISTRATION

Après renouvellement du Conseil d'Eglise, celui-ci élit pour 3 ans un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le Conseil peut pourvoir au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

ARTICLE 6 8 - POUVOIRS ET POSSIBILITES DU CONSEIL D'EGLISE D'ADMINISTRATION

Gestion et finances

Le Conseil d'Eglise a la délégation de pouvoirs la plus étendue pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers. Il ne

peut toutefois que sur un vote favorable de l'Assemblée Générale contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, faire toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, et faire toutes demandes d'autorisation administratives d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant une charge.

Outre ce rôle de gestion administrative et de représentation, le Conseil a le rôle de préparation et de coordination des activités de l'Association.

Dans tous ces domaines, le conseil d'Eglise est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale, seule détentrice du pouvoir de décision.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au minimum trois fois par an. A la demande du président, le conseil d'administration peut en outre se réunir, pour une durée déterminée, sans que ses membres soient rassemblés dans un même lieu et délibérer et voter par courrier électronique, par visioconférence ou par tout autre moyen utile.

Le budget de l'Association est dressé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration arrête, sur proposition du trésorier, les comptes annuels de l'exercice clos et les propose à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre. L'exercice financier commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

Représentation de l'association et signatures

Le président, ou tout autre membre du Bureau mandaté par le Conseil d'administration, représente l'Association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même pour l'action ou la représentation en justice de l'Association, y compris les voies de recours, et la signature des actes authentiques, mais après délégation spéciale du Conseil d'administration.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'Association. Un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou de l'Eglise peuvent recevoir délégation du Conseil pour accomplir les mêmes opérations sous leur seule signature.

Le président et le secrétaire sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'Association.

ARTICLE 7 9 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est réunie au moins une fois par an au cours du premier trimestre par les soins du Conseil d'Eglise qui en arrête l'ordre du jour. L'Assemblée Générale sera convoquée par simple annonce lors du culte 45 quatorze jours à l'avance. L'ordre du jour y est précisé.

Le secrétaire de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Eglise. Le vote par pouvoir est admis sur présentation d'une procuration écrite et signée. Seul un membre de l'Association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par mandat ou par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale des membres, organe délibérant, est souveraine.

Elle exerce ainsi tous les pouvoirs sauf ceux expressément délégués au conseil d'administration, au bureau ou au président.

Sont toutefois de la compétence exclusive de l'assemblée générale des membres, sans délégation possible :

- > L'adhésion de tout nouveau membre et corrélativement sa radiation
- > La modification des statuts
- > La cession de tous biens immobiliers appartenant à l'association
- > Le recrutement d'un ministre du culte
- > L'approbation des comptes annuels, du budget ainsi que de la gestion financière et administrative de l'association par ses administrateurs.
- > La dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale entend un rapport sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée, prend connaissance du rapport d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion ou de disposition des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le ou les vérificateurs aux comptes susmentionnés sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Eglise pour une durée

qu'elle précise. Ils sont chargés de vérifier les écritures comptables et les comptes de résultats – et le cas échéant, le bilan - de fin d'exercice et de faire un rapport sur ces vérifications à l'Assemblée générale.

Les délibérations sont, sauf pour ce qui est de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association, de l'élection des membres du Conseil d'Administration, prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres ayant voix délibératives présents ou représentés dans l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres ayant voix délibératives présents ou représentés dans l'Assemblée, sauf pour ce qui est de la modification des statuts, de la cession de tous biens immobiliers appartenant à l'association, du recrutement d'un ministre du culte, de la dissolution de l'association, de l'élection des membres du conseil d'administration.

Les abstentions, les votes blancs, les votes nuls ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la majorité simple. Ces délibérations à majorité simples sont valables quel que soit leur nombre. le nombre de votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tous les votes se font à main levée mais le scrutin devient secret dès lors qu'un seul des membres présents votant le demande.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale concernant la cession de tous biens immobiliers appartenant à l'association, devront être votée à la majorité absolue des membres inscrits et par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale Extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres inscrits de l'Association. Cette demande doit déterminer la ou les questions sur lesquelles les pétitionnaires désirent que l'Assemblée se prononce. Le Conseil d'administration peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'administration peut décider d'attendre celle-ci.

ARTICLE 8 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil de l'Eglise qui

doit consulter l'Assemblée Générale pour son élaboration. Ce Règlement Intérieur doit être ensuite approuvé par l'Assemblée Générale avant son entrée en vigueur. Ce texte est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts.

ARTICLE 9 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Pour être valable, toute modification aux présents Statuts doit être votée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres inscrits et par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.

Sur une seconde convocation touchant le même projet de modification des Statuts, le vote par les deux-tiers des présents ou représentés suffit.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur cet objet que si la modification a été mise à l'ordre du jour et que son texte a été transmis à tous les membres de l'Association, au moins 45 quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 40 12 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Des convocations individuelles sont adressées 20 au moins vingt jours au moins à l'avance, aux membres de l'Association, à leur adresse connue. L'ordre du jour y est mentionné.

Elle devra être votée à la majorité absolue des membres inscrits et par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés.

Sur une seconde convocation envoyée elle aussi 20 au moins vingt jours à l'avance, la délibération sur la même question est valable, pourvu que le tiers au moins des membres inscrits y ait effectivement pris part et que la dissolution ait été votée par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera une ou plusieurs personnes commissaires chargées de la liquidation de l'Association, dont le patrimoine devra être attribué à une ou plusieurs autres Associations Cultuelles, selon la décision de l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

	Cette dissolution	pourra être ¡	prononcée	sous la	condition s	uspensive
des	autorisations admi	nistratives ne	écessaires	à ladite	dévolution	des biens.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 7 avril 2019. 11 juin 2023

Le Président Matthieu LEMAIRE Le vice-Président Jean-Michel FONTAINE